

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 8 ramadan 1417 - 17 janvier 1997

140^{ème} année

N° 5

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination de conseillers à la cour des comptes	67
Nomination d'un conseiller-adjoint au tribunal administratif	67

Ministère de la Défense Nationale

Nomination d'un président de chambre au tribunal militaire permanent de Tunis	67
---	----

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un chargé de mission	67
Nomination de directeurs généraux	67
Liste des agents à promouvoir au grade de commis d'administration	67

Ministère des Finances

Décret n° 97-13 du 10 janvier 1997 , portant modification du décret n° 96-346 du 6 mars 1996 relatif à l'ouverture de crédits complémentaires et virements d'article à article	67
Maintien en activité dans le secteur public	68

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 97-15 du 6 janvier 1997 , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre (additives) sises à Ejouaouda, délégation de Fernana gouvernorat de Djendouba nécessaires à la construction du barrage Ez-zouitina sur l'Oued El-Barbar (3ème tranche)	69
---	----

Décret n° 97-16 du 6 janvier 1997 , portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise à Belli, délégation de Grombalia, gouvernorat de Nabeul, nécessaire à la construction d'une station de pompage près de la conduite Medjerda - Cap Bon	76
Décret n° 97-17 du 6 janvier 1997 , portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terre sises aux délégations de Kairouan Nord et de Kairouan Sud, gouvernorat de Kairouan, nécessaires à la construction de la Rocade-Ouest de la ville de Kairouan	76
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 97-18 du 6 janvier 1997 , modifiant et complétant le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique	77
Décret n° 97-19 du 6 janvier 1997 , fixant la mission, les attributions, l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut de formation continue du personnel de la santé publique de Monastir	78
Nomination d'un chef de service	81
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 97-21 du 6 janvier 1997 , portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères au titre de la campagne 1995/1996	81
Décret n° 97-22 du 6 janvier 1997 , portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures pour la campagne 1995/1996	82
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 7 janvier 1997, modifiant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 04 mai 1990, portant désignation des chaussures et parties de chaussures pouvant être fabriquées en matériaux de synthèse et fixant les modalités pratiques de composition	82
Arrêté du ministre de l'industrie du 7 juin 1997, relatif à un permis de recherche	82

Avis et Communications

Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes de la caisse d'épargne nationale de Tunisie	83
Banque Centrale de Tunisie	
Situations décadaires de la banque centrale de Tunisie	89

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 97-7 du 4 janvier 1997.

Sont nommés conseillers à la cour des comptes, les membres de ladite cour ci-après désignés :

Zohra Kayech,
Cherifa Gouider,
Taoufik Boufeied,
Fadhila Gargouri,
Sabah El Aridhi.

Par décret n° 97-8 du 10 janvier 1997.

Monsieur Tahar Aloui, est nommé conseiller-adjoint au tribunal administratif à compter du 25 octobre 1996.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Par décret n° 97-9 du 10 janvier 1997.

Monsieur Mohamed Naceur Chebbi, magistrat de troisième grade, est désigné de nouveau président de chambre au tribunal militaire permanent de Tunis pour une période d'un an à compter du 1er mars 1997.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 97-10 du 6 janvier 1997.

Monsieur Othman Naghmouchi est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 20 décembre 1996.

Par décret n° 97-11 du 6 janvier 1997.

Monsieur Mokhtar Jouini est nommé directeur général de l'office des logements des cadres actifs du ministère de l'intérieur à compter du 20 décembre 1996.

Dans cette situation l'intéressé bénéficie de la rémunération d'un chef d'entreprise à majorité publique.

Par décret n° 97-12 du 6 janvier 1997.

Monsieur Othman Naghmouchi, est chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'intérieur à compter du 20 décembre 1996.

Liste des agents à promouvoir au grade de commis d'administration au titre de l'année 1994

Messieurs :

- Mohamed Taieb Ouertani (commune de Tunis),
- Mohamed Hajjar (commune de Tunis),
- Mohamed Ali Belhédi (commune de Tunis).

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 97-13 du 10 janvier 1997, portant modification du décret n° 96-346 du 6 mars 1996 relatif à l'ouverture de crédits complémentaires et virements d'article à article.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 67-53 du 8 novembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 32,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 95-133 du 23 janvier 1995, portant répartition par article des crédits du titre II financés par des emprunts extérieurs ouverts par la loi de finances susvisée pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 96-346 du 6 mars 1996, portant ouverture de crédits complémentaires et virements d'article à article,

Sur proposition du ministre des finances,

Décète :

Article premier. - Est remplacé le tableau "G" annexé au décret n° 96-346 du 6 mars 1996, portant ouverture de crédits complémentaires et virement d'article à article, par le tableau "G" nouveau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Tableau "G" : nouveau
Crédits d'engagement et crédits de paiement sur emprunts extérieurs affectés pour l'année 1995

			En dinars	
N° des Art.	Désignation des chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement	
Chapitre 3 : Premier ministère				
1	* Section 1 : Premier ministère Bâtiments de l'administration générale			2530000
	Total de la section 1			2530000
Chapitre 13 : ministère de l'agriculture				
* Section 1 : directions techniques				
4	Forêts	10062379		3947000
6	Grands travaux d'hydraulique agricole	17501500		1306750
7	Génie rural			524400
8	Ressources en eau	599600		236560
9	Recherches et études agricoles	1650000		2196300
16	Hydraulique	20139064		18883195
17	Vulgarisation et formation agricole	567440		175695
19	Projets divers	4509722		6775000
	Total de la section 1	55029705		34044900
* Section 2 : commissariats régionaux au développement agricole				
5	C.E.S	2728300		
6	Grands travaux d'hydraulique agricole	5740200		1156700
7	Génie rural	17413500		4545000
8	Ressources en eau	5385000		11279400
11	Production animale	126000		3309800
17	Vulgarisation et formation agricole	360700		102400
19	Projets divers	3045300		2351000
	Total de la section 2	34799000		8045300
	Total du chapitre 13	89828705		30789600
Chapitre 15 : ministère de l'équipement et de l'habitat				
4	Routes et ponts	50628000		64834500
5	Ports maritimes	3672000		13494069
6	Ports aériens	487000		973000
	Total du chapitre 15	54787000		487000
				14965069
Chapitre 16 : ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire				
5	Aménagement du territoire	208000		227600
	Total du chapitre 16	208000		227600
Chapitre 17 : ministère du transport				
2	Equipement de l'administration générale			17800
4	Transport terrestre	3000000		600000
	Total du chapitre 17	3000000		617800
Chapitre 20 : ministère de l'éducation				
2	Equipement de l'administration générale	44000		390500
4	Enseignement primaire	660000		284300
5	Enseignement secondaire	32661850		6519420
	Total du chapitre 20	33365850		7194220
Chapitre 22 : ministère de la santé publique				
5	Infrastructure sanitaire	7825832		8971200
	Total du chapitre 22	7825832		8971200
Chapitre 26 : ministère de l'enseignement supérieur				
4	Enseignement supérieur	7225000		8109458
	Total du chapitre 26	7225000		8109458
Chapitre 27 : dépenses imprévues				
		486000		
	Total général	196726387		107438847

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 97-14 du 10 janvier 1997.

Monsieur Tahar Bourkhis, directeur central à la banque du Sud et président directeur général de la banque de l'habitat, est maintenu en activité pour une année à compter du 15 mai 1997.

**MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Décret n° 97-15 du 6 janvier 1997, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre (additives) sises à Ejouaouda, délégation de Fernana gouvernorat de Jendouba nécessaires à la construction du barrage Ez-zouitina sur l'Oued El-Barbar (3ème tranche).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, en vu d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre additives, non immatriculées, sises à Ejouaouda, délégation de Fernana, gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la construction du barrage Ez-zouitina sur l'Oued El Barbar (3ème tranche), entourées d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret, et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Nom des présumés propriétaires
1	620	Jouaouda	Terre de culture	0h 11 a 78 ca	Youssef Ben Oussaief Rebhi (ou Rabhi) et consorts
	608			0h 17 a 41 ca	
	554			0h 18 a 90 ca	
	534			0h 06 a 13 ca	
	531			0h 7 a 93 ca	
	541			0h 09 a 72 ca	
	507			0h 11 a 57 ca	
	500			0h 05 a 18 ca	
	512			0h 05 a 34 ca	
	511			0h 12 a 92 ca	
	518			0h 01 a 69 ca	
	515			0h 08 a 74 ca	
	754			0h 08 a 09 ca	
	763			0h 26 a 51 ca	
	768			0h 09 a 08 ca	
	774			10 a 37 ca	
	782			0h 07 a 70 ca	
	509 a			0h 02 a 05 ca	
	13 ext			0h 05 a 48 ca	
	649 d			0h 01 a 60 ca	
630 a	0h 05 a 60 ca				
2	745			0h 34 a 01 ca	Ahmed Ben Abdellaziz Khemissi - Mabrouka Bent Salah Ben Arbi - Chedly Ben Salah Ben Arbi - Amara Ben Mohamed Ben Nouisser Boukhili et consorts
	747			2h 49 a 34 ca	
	492			0h 60 a 96 ca	
3	544			0h 03 a 39 ca	Mohamed Karim Ben Ali Rebhi (ou Rabhi) et consorts
	776			0h 04 a 04 ca	
	755			0h 02 a 82 ca	
	663			0h 05 a 20 ca	
	665 a			0h 01 a 60 ca	
	522			0h 01 a 52 ca	
	520			0h 05 a 96 ca	
	545 a			0h 04 a 00 ca	
	15 ext			0h 03 a 89 ca	
	500 a			0h 06 a 75 ca	
	14 ext			0h 06 a 03 ca	
	603 a			0h 04 a 40 ca	
	609 a			0h 02 a 40 ca	
	671 a			0h 03 a 60 ca	
	649 a			0h 02 a 40 ca	
	649 c			0h 02 a 80 ca	
4	684			0h 13 a 14 ca	Youssef Ben Oussaief Rebhi (ou Rabhi) et consorts
	674			0h 06 a 34 ca	
	654			0h 08 a 45 ca	
	665			0h 02 a 71 ca	
	668			0h 00 a 85 ca	
	656			0h 03 a 18 ca	
	639			0h 14 a 39 ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Nom des présumés propriétaires
	632			0 h 15 a 99 ca	
	625			0 h 00 a 98 ca	
5	695			0 h 12 a 93 ca	Mohamed Karim Ben Ali Rebhi (ou Rabhi) et consorts
	678			0 h 01 a 91 ca	
	673			0 h 04 a 88 ca	
	676			0 h 09 a 76 ca	
	670			0 h 06 a 67 ca	
	659			0 h 01 a 11 ca	
	657			0 h 06 a 13 ca	
	641			0 h 09 a 28 ca	
	637			0 h 17 a 50 ca	
	635			0 h 01 a 74 ca	
	627			0 h 01 a 76 ca	
	631			0 h 09 a 57 ca	
	623			0 h 11 a 60 ca	
	681			0 h 04 a 44 ca	
	556			0 h 16 a 74 ca	
	552			0 h 08 a 60 ca	
	528			0 h 01 a 93 ca	
	529			0 h 11 a 20 ca	
	539			0 h 23 a 28 ca	
	516			0 h 04 a 94 ca	
	761			0 h 02 a 00 ca	
	764			0 h 14 a 37 ca	
	767			0 h 07 a 45 ca	
	772			0 h 05 a 59 ca	
	781			0 h 05 a 93 ca	
6	476			0 h 17 a 52 ca	Zidène Ben Ezzine Jaouadi et consorts
	472			1 h 36 a 84 ca	
	470			0 h 56 a 51 ca	
	347			1 h 48 a 55 ca	
	419			0 h 25 a 75 ca	
	429			0 h 16 a 37 ca	
	400			0 h 27 a 83 ca	
7	478			0 h 20 a 45 ca	Lakhdhar Ben Nasser (ou Naceur) Ben Mohamed Zayani et consorts
	490			0 h 92 a 34 ca	
	482			1 h 00 a 93 ca	
	736			0 h 05 a 57 ca	
	431			0 h 12 a 81 ca	
	456			0 h 18 a 55 ca	
	463			0 h 52 a 07 ca	
	460			0 h 02 a 64 ca	
8	485			0 h 68 a 88 ca	Lakhdar Ben Nasser Zayani, Mohamed Ben Mahmoud Zayani et consorts.
	346			1 h 60 a 90 ca	
	484			0 h 27 a 56 ca	
	489			0 h 27 a 71 ca	
	440			1 h 11 a 46 ca	
	457			0 h 76 a 14 ca	
	462			0 h 89 a 55 ca	
	430			0 h 12 a 44 ca	
9	474			0 h 87 a 91 ca	Salah Ben Boutaleb Khili et consorts
	469			1 h 54 a 35 ca	
	481			0 h 19 a 80 ca	
	423			0 h 31 a 35 ca	
	427			0 h 14 a 24 ca	
	409			0 h 89 a 37 ca	
	408			0 h 08 a 55 ca	
10	686			0 h 01 a 96 ca	Brahim Ben Mohamed Ben Ali Rebhi (ou rabhi) et consorts.
	687			0 h 01 a 34 ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Nom des présumés propriétaires
	677			0 h 15 a 93 ca	
	655			0 h 09 a 00 ca	
	653			0 h 04 a 45 ca	
	636			0 h 23 a 06 ca	
	638			0 h 03 a 65 ca	
	633			0 h 17 a 50 ca	
	622			0 h 20 a 21 ca	
	609			0 h 12 a 18 ca	
	555			0 h 20 a 43 ca	
	525			0 h 07 a 11 ca	
	508			0 h 14 a 11 ca	
	501			0 h 07 a 37 ca	
	510			0 h 21 a 16 ca	
	513			0 h 04 a 89 ca	
	753			0 h 11 a 55 ca	
	762			0 h 17 a 45 ca	
	769			0 h 08 a 24 ca	
	758			0 h 10 a 54 ca	
	759			0 h 10 a 58 ca	
	664			0 h 05 a 96 ca	
	530			0 h 10 a 20 ca	
	9 ext			0 h 13 a 07 ca	
	16 ext			0 h 09 a 19 ca	
	612 a			0 h 04 a 00 ca	
	649 b			0 h 02 a 80 ca	
11	672			0 h 43 a 14 ca	Zina Ben Ayed Hadhli (ou Hidhli)
	661			0 h 27 a 07 ca	
	650			0 h 15 a 90 ca	
	644			0 h 15 a 80 ca	
	524			0 h 32 a 23 ca	
	543			0 h 26 a 13 ca	
	532			0 h 18 a 12 ca	
	521			0 h 09 a 31 ca	
	760			0 h 09 a 57 ca	
	756			0 h 41 a 19 ca	
	778			0 h 31 a 61 ca	
	497			0 h 15 a 23 ca	
	2 ext			0 h 05 a 27 ca	
	8 ext			0 h 07 a 19 ca	
	526			0 h 02 a 84 ca	
	446			0 h 17 a 48 ca	
	502			0 h 07 a 59 ca	
12	420			0 h 04 a 48 ca	Zina Ben Ayed Hadhli (ou Hidhli) et consorts
	442			0 h 11 a 11 ca	
	451			0 h 17 a 77 ca	
	422			0 h 10 a 93 ca	
	434			0 h 10 a 36 ca	
13	529 a			0 h 02 a 80 ca	Habib Ben Rebeh Ben Abelli Hidhli (ou Hadhli) et consorts.
	536			0 h 02 a 61 ca	
	4 ext			0 h 25 a 21 ca	
	649			0 h 64 a 73 ca	
	623 a			0 h 07 a 60 ca	
	620 b			0 h 00 a 40 ca	
14	696			0 h 14 a 12 ca	Habiba Bent H'souna Rebhi (ou Rabhi) et consorts
	666			0 h 02 a 04 ca	
	660			0 h 01 a 96 ca	
	648			0 h 10 a 43 ca	
	630			0 h 09 a 20 ca	
	628			0 h 07 a 75 ca	
	626			0 h 06 a 63 ca	
	616			0 h 08 a 25 ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Nom des présumés propriétaires
	548			0 h 21 a 66 ca	
	537			0 h 05 a 55 ca	
	523			0 h 18 a 78 ca	
	517			0 h 01 a 04 ca	
	770			0 h 07 a 48 ca	
	608 a			0 h 03 a 60 ca	
	777			0 h 16 a 00 ca	
	771 a			0 h 01 a 05 ca	
	620 a			0 h 02 a 20 ca	
15	766			0 h 05 a 73 ca	Habib Ben Rabeh Ben Abelli Hidhli (ou Hadhi) et consorts
	646			0 h 05 a 57 ca	
	697			0 h 22 a 07 ca	
	694			0 h 31 a 53 ca	
	692			0 h 02 a 16 ca	
	689			0 h 06 a 68 ca	
	682			0 h 02 a 14 ca	
	671			0 h 04 a 40 ca	
	651			0 h 07 a 20 ca	
	642			0 h 23 a 46 ca	
	640			0 h 26 a 36 ca	
	634			0 h 16 a 51 ca	
	629			0 h 08 a 00 ca	
	680			0 h 02 a 42 ca	
	624			0 h 03 a 20 ca	
	618			0 h 84 a 96 ca	
	612			0 h 14 a 40 ca	
	603			0 h 46 a 26 ca	
	607			0 h 10 a 65 ca	
	601			0 h 35 a 73 ca	
	588			0 h 10 a 64 ca	
	585			0 h 07 a 94 ca	
	578			0 h 05 a 10 ca	
	575			0 h 20 a 90 ca	
	663 a			0 h 01 a 94 ca	
	527			0 h 03 a 21 ca	
16	773			0 h 01 a 73 ca	Hédi Ben Mohamed Ben Bouaires Rebhi (Rabhi) et consort
	779			0 h 07 a 44 ca	
	780			0 h 05 a 39 ca	
	542			0 h 02 a 94 ca	
	7 ext			0 h 06 a 70 ca	
	757			0 h 08 a 85 ca	
	3 ext			0 h 05 a 59 ca	
	634 a			0 h 04 a 40 ca	
	621 a			0 h 01 a 48 ca	
17	573			0 h 10 a 11 ca	Habib Ben Rabeh Ben Abelli Hidhli (ou Hadhli) et consorts
	571			0 h 52 a 73 ca	
	564			0 h 11 a 13 ca	
	558			0 h 08 a 87 ca	
	551			0 h 36 a 95 ca	
	553			0 h 39 a 92 ca	
	535			0 h 13 a 91 ca	
	538			0 h 03 a 96 ca	
	545			0 h 09 a 66 ca	
	499			0 h 41 a 49 ca	
	509			0 h 24 a 64 ca	
	514			0 h 16 a 44 ca	
	519			0 h 02 a 06 ca	
	751			0 h 05 a 30 ca	
	775			0 h 59 a 55 ca	
	765			0 h 03 a 18 ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Nom des présumés propriétaires
18	691			0 h 01 a 96 ca	Hédi Ben Mohamed Ben Bouaires Rebhi (ou Rabhi) et consorts
	688			0 h 20 a 48 ca	
	685			0 h 07 a 23 ca	
	683			0 h 01 a 50 ca	
	675			0 h 11 a 61 ca	
	669			0 h 05 a 85 ca	
	667			0 h 02 a 80 ca	
	662			0 h 04 a 43 ca	
	658			0 h 02 a 03 ca	
	652			0 h 01 a 45 ca	
	647			0 h 06 a 91 ca	
	645			0 h 13 a 85 ca	
	619			0 h 02 a 35 ca	
	613			0 h 05 a 31 ca	
	614			0 h 06 a 37 ca	
	606			0 h 03 a 45 ca	
	566			0 h 12 a 56 ca	
	557			0 h 09 a 98 ca	
	498			0 h 07 a 23 ca	
	549			0 h 05 a 02 ca	
	540			0 h 01 a 41 ca	
550			0 h 08 a 91 ca		
533			0 h 06 a 59 ca		
527 a			0 h 03 a 21 ca		
752			0 h 03 a 60 ca		
771			0 h 01 a 55 ca		
19	477			0 h 18 a 60 ca	Ouanès Ben Hédi Ben Ahmed et consorts
	473			0 h 51 a 07 ca	
				0 h 48 a 89 ca	
	471			0 h 51 a 55 ca	
	468			0 h 89 a 80 ca	
	347 a			0 h 28 a 17 ca	
	410			0 h 61 a 83 ca	
401					
20	734			0 h 59 a 00 ca	Ammar Ben Mohamed Zayani et consorts
	743 a			0 h 09 a 20 ca	
	737			0 h 05 a 19 ca	
	464			0 h 85 a 66 ca	
	439			0 h 84 a 06 ca	
	447			0 h 24 a 60 ca	
	459			0 h 02 a 88 ca	
	428			0 h 58 a 63 ca	
	426			0 h 43 a 12 ca	
21	611			0 h 25 a 74 ca	Majid Ben Mohamed Ben Salah Rebhi (ou Rabhi) et consorts
	604			0 h 17 a 86 ca	
	600			0 h 05 a 07 ca	
	581			0 h 11 a 66 ca	
	610 a			0 h 04 a 09 ca	
22	737 b			0 h 05 a 36 ca	Massouda Bent Mohamed Ben Salah Hadhli (ou Hidhli) et consorts
	495			0 h 17 a 19 ca	
	454			0 h 08 a 69 ca	
	458			0 h 11 a 84 ca	
	424			0 h 14 a 03 ca	
23	643			0 h 26 a 32 ca	Abdallah et Tahar Ben Rabeh Ben Abid Hadhli (ou Hidhli) et consorts
	621			0 h 03 a 00 ca	
	615			0 h 09 a 75 ca	
	605			0 h 09 a 21 ca	
	565			0 h 22 a 77 ca	
	559			0 h 19 a 21 ca	
	504			0 h 12 a 01 ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Nom des présumés propriétaires
	444 1 ext 12 ext			0 h 10 a 00 ca 0 h 15 a 80 ca 0 h 04 a 42 ca	
24	732			0 h 12 a 64 ca	Amara, H'souna, Ezzine, Mohsen fils de Taieb Ben Mohamed Boukhili et consorts
25	737 a 494 455 425 438			0 h 05 a 30 ca 0 h 16 a 80 ca 0 h 08 a 23 ca 0 h 11 a 89 ca 0 h 06 a 71 ca	Mabrouka Bent Mohamed Hidhli (ou Hadhli) et consorts
26	741 475 738 a 486 479 506 505 5 ext			0 h 32 a 44 ca 1 h 26 a 00 ca 0 h 62 a 62 ca 0 h 68 a 59 ca 0 h 09 a 66 ca 1 h 02 a 83 ca 0 h 73 a 08 ca 0 h 40 a 03 ca	Mohamed Ben Mahmoud Zayani et consorts
27	572 576 587 594 597 599			0 h 07 a 05 ca 0 h 21 a 65 ca 0 h 02 a 12 ca 0 h 10 a 39 ca 0 h 57 a 80 ca 0 h 61 a 04 ca	Farhat Ben Gasmallah Rebhi (ou Rabhi) et consorts
28	582			0 h 08 a 49 ca	Abderrazek Ben Taieb Ben Mansour Hidhli (ou Hadhli) et consorts
29	602 617			0 h 10 a 53 ca 0 h 17 a 73 ca	Ali Ben Féjri Ben Ali Rebhi (ou Rabhi) et consorts
30	547			0 h 53 a 40 ca	Bécher Ben Mohamed Ben Sadok Rebhi (ou Rabhi) et consorts
31	496 6 ext			2 h 42 a 99 ca 0 h 36 a 93 ca	Abdallah Ben Rabeh Ben Abid Hidhli (ou Hadhli) et consorts
32	448			0 h 08 a 40 ca	Houcine Ben Jaouadi Rebhi et consorts
33	591			0 h 04 a 39 ca	Elaid Ben Ali Ben M'barek Rebhi (ou Rabhi) et consorts
34	574			0 h 05 a 48 ca	Ali Ben Abidi Ben Ahmed Hedhli et consorts
35	610 592			0 h 05 a 60 ca 0 h 17 a 37 ca	Hamadi Ben Sadok Ben Mohamed Rebhi (ou Rabhi) et consorts
36	733			0 h 29 a 64 ca	Sebti Ben Khelifa Boukhili, Chahla Bent Amara et consorts
37	570 562			0 h 45 a 99 ca 0 h 07 a 23 ca	Lahmadi Ben Brahim Ben Salah Hidhli (ou Hadhli) et consorts
38	583 590			0 h 08 a 13 ca 0 h 05 a 42 ca	Mohamed Ben Maâmar Ben Ahmed Ben Rebhi (ou Rabhi) et consorts
39	598 596 577			0 h 23 a 09 ca 0 h 04 a 08 ca 0 h 05 a 87 ca	Sadok Ben Salah Ben Bécha Hidhli (ou Hadhli) et consorts

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Nom des présumés propriétaires
40	450 452			0 h 08 a 78 ca 0 h 80 a 54 ca	Faleh Ben Ahmed Ben Dhiab Rebhi (ou Rabhi) et consorts
41	546			0 h 76 a 50 ca	Brahim Ben Hasni Ben Bellil Hidhli (ou Hadhli) et consorts
42	561			0 h 20 a 93 ca	Romdhane Ben Arif Ben H'souna Rebhi (ou Rabhi) et consorts
43	483 488 480			2 h 32 a 93 ca 0 h 11 a 37 ca 0 h 13 a 50 ca	El Béhi Ben Mohamed Ben Ali Zayani et consorts
44	568			0 h 11 a 36 ca	Chedli Ben Ayed Ben Bellil Rebhi (ou Rabhi) et consorts
45	467			0 h 04 a 48 ca	Hamadi Ben Abid Hidhli et consorts
46	567			0 h 32 a 72 ca	Habib Ben Jridi Hidhli et consorts
47	739 735			0 h 74 a 47 ca 1 h 44 a 37 ca	Mabrouk Ben Ghnia Khemissi
48	491			1 h 22 a 07 ca	H'souna Ben Mohamed Salah Ben Brahim Jbali et consorts
49	693 690 679			0 h 10 a 64 ca 0 h 42 a 19 ca 0 h 04 a 09 ca	Abed Ben Miirech Hidhli (ou Hadhli) et consorts
50	740 742			0 h 67 a 24 ca 1 h 86 a 95 ca	Amara Ben Mohamed Ben Salah Boukhili et consorts
51	436			0 h 13 a 22 ca	Lakhdar Ben Abid Hidhli (ou Hidhli) et consorts
52	586			0 h 15 a 46 ca	Mohamed Ben Younès Ben Helall Rebhi (ou Rabhi) et consorts
53	744			0 h 96 a 85 ca	Mohamed Salah Ben Fazâa Ben Boutaleb Jaouadi et consorts
54	437			0 h 07 a 59 ca	Youssef Ben Saâd Rebhi et consorts
55	584 580			0 h 03 a 14 ca 0 h 06 a 28 ca	Salah Ben Hamda Ben Ahmed Rebhi (ou Rabhi) et consorts
56	569			0 h 27 a 74 ca	Zohra Bent H'souna M'liki et consorts
57	563			0 h 10 a 48 ca	Amara Ben Hasnaoui et consorts
58	487 743 441 433			0 h 65 a 96 ca 0 h 08 a 49 ca 0 h 14 a 67 ca 0 h 08 a 12 ca	Béehir Ben Ahmed Ben Hédi Jaouadi et consorts
59	560			0 h 70 a 18 ca	Ismâil Ben Hassen Ben Mansour Hidhli (ou Hadhli) et consorts
60	589			0 h 03 a 56 ca	Hédi Ben Brinis Ben Ameur Rebhi (ou Rabhi) et consorts
61	731			0 h 17 a 31 ca	Mahmoud Ben Mohamed Ben Salah Zayani et consorts

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Nom des présumés propriétaires
62	746 493 738			0 h 29 a 78 ca 0 h 95 a 75 ca 1 h 31 a 48 ca	Ahmed Ben Abdellaziz Ben Ammar Khemissi et consorts
63	421 432 465 449 443			0 h 04 a 94 ca 0 h 27 a 33 ca 0 h 08 a 33 ca 0 h 07 a 54 ca 0 h 41 a 20 ca	Salah Ben Ali Ben Salem Hidhli (ou Hadhli) et consorts
64	579 593 595			0 h 40 a 99 ca 0 h 10 a 64 ca 0 h 08 a 45 ca	Nasser Ben Salah Ben Hisnaoui Rebhi (ou Rabhi) et consorts
65	461 453			0 h 55 a 80 ca 0 h 40 a 47 ca	Mohamed Ben Sadok Ben Hillel Rebhi (ou Rabhi) et consorts
66	503 10 ext			0 h 08 a 15 ca 0 h 04 a 06 ca	Ahmed Ben Béchir Ben Ali Nassri (ou Naâsri) et consorts
67	466 445 435 11 ext			0 h 03 a 78 ca 0 h 32 a 24 ca 0 h 13 a 51 ca 0 h 03 a 43 ca	Amara Ben Abed Ben H'souna et consorts

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-16 du 6 janvier 1997, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise à Belli, délégation de Grombalia, gouvernorat de Nabeul, nécessaire à la construction d'une station de pompage près de la conduite Medjerda - Cap Bon.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier - Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, en vu d'être incorporée au domaine public hydraulique et pour être mise à la disposition du ministère de l'agriculture, une parcelle de terre sise à Belli, délégation de Grombalia, gouvernorat de Nabeul, nécessaire à la construction d'une station de pompage près de la conduite Medjerda - Cap-Bon, colorée en rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquée au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan : 1 (partie).

N° du T.F : 122260.

Situation de la parcelle : Belli.

Nature de la parcelle : terrain complanté.

Superficie totale de l'immeuble : 4 h 61 a 20 ca.

Superficie expropriée : 0 h 25 a 00 ca.

Noms des propriétaires : Amor et Hédi, les deux fils de Slimane Ben Rjeb Tanfous.

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou qui pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-17 du 6 janvier 1997, portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terre sises aux délégations de Kairouan Nord et de Kairouan Sud, gouvernorat de Kairouan, nécessaires à la construction de la Rocade-Ouest de la ville de Kairouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public routier et pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement et de l'habitat, deux parcelles de terre non immatriculées, sises aux délégations de Kairouan Nord et de Kairouan Sud, gouvernorat de Kairouan, nécessaires à la construction de la rocade Ouest de la ville de Kairouan, entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	13	Délégation Kairouan-Nord, Henchir Jibza-Jabla	Terre nue	79 a 60 ca	Héritiers Amor Hamdi : 1 - Ali 2 - Hédi 3 - Hassouna 4 - Abdelkarim 5 - Mohamed 6 - Néjja 7 - Aïcha 8 - Zina.
2	Lot n° 1	Délégation Kairouan-Sud El Mansoura	Terrain bâti	01 a 28 ca	Rachid El Korbi

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grevent ou pourraient grever les deux parcelles susvisées.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 97-18 du 6 janvier 1997, modifiant et complétant le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 89-42 du 8 mars 1989,

Vu la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi de finances pour la gestion 1978 et notamment son article 26,

Vu la loi n° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi de finances pour la gestion 1979 et notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 94,

Vu le décret n° 72-297 du 27 septembre 1972, fixant le statut particulier des personnels de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 82-140 du 26 janvier 1982,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, fixant le statut particulier du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-2155 du 17 octobre 1994,

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du centre de recherche et de formation pédagogique de la santé publique,

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du ministère

de la santé publique tel que modifié et complété par le décret n° 82-1458 du 19 novembre 1982,

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 95-284 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 91-1170 du 2 août 1991, fixant le régime d'études dans les écoles professionnelles de la santé publique et les conditions d'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier tel que modifié et complété par le décret n° 91-2049 du 24 décembre 1991,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les articles 1, 3, 9 et 10 du décret susvisé n° 80-1407 du 31 octobre 1980, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - Le centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique a pour mission de participer à la formation pédagogique des cadres de la santé et de promouvoir la recherche en ce domaine, de permettre au personnel paramédical d'enseignement et d'encadrement de la santé publique d'acquérir des connaissances et des aptitudes à planifier avec efficacité l'enseignement des personnels de santé et à promouvoir le chargement rationnel de ces personnels.

En outre, le centre peut assurer des cycles de formation continue et de recyclage au profit des agents paramédicaux en vue d'acquérir des compétences et des connaissances techniques leur permettant d'accomplir les missions qui leurs sont dévolues.

Dans ce cadre, le centre est chargé notamment de :

- la formation, la formation continue, le recyclage et le perfectionnement des personnels enseignants des écoles professionnelles de la santé publique et des agents d'encadrement et de supervision des structures hospitalières et sanitaires publiques,

- l'élaboration et la diffusion de la documentation pédagogique écrite et audio-visuelle indispensable à promouvoir le niveau des prestations hospitalières et sanitaires et améliorer leur qualité.

L'organisation des cycles de formation au centre, leur durée ainsi que la nature des enseignements qui y sont dispensés sont fixées, pour chaque grade ou catégorie, par arrêté du ministre de la santé publique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 (nouveau). - Le centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique est dirigé par un directeur nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé publique, parmi les médecins qui remplissent les conditions de nomination dans l'emploi de directeur d'administration centrale telles que prévues par le décret, susvisé n° 88-188 du 11 février 1988. Dans cette position, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués dans ledit emploi fonctionnel.

Article 9 (nouveau). - Le conseil de direction et d'orientation, présidé par le directeur du centre, est composé des membres suivants :

- le directeur général des services administratifs et de la fonction publique au premier ministère ou son représentant,
- le directeur de l'unité centrale de la formation des cadres au ministère de la santé publique,
- quatre représentants du ministère de la santé publique désignés par le ministre de la santé publique,
- le doyen de la faculté de médecine de Tunis ou son représentant,
- un représentant des directeurs des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé désigné par le ministre de la santé publique,
- deux représentants des directeurs des écoles professionnelles de la santé publique désignés par le ministre de la santé publique,
- deux représentants du personnel paramédical enseignant désignés par le ministre de la santé publique,
- un représentant des surveillants des structures sanitaires publiques désigné par le ministre de la santé publique.

Les membres du conseil sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique.

Le président du conseil peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile, en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion, pour requérir son avis sur ladite question.

Article 10 (nouveau). - Le conseil de direction et d'orientation a pour mission d'émettre son avis sur les questions relatives au fonctionnement du centre et notamment sur les programmes d'enseignement, de recherche, de formation pédagogique, de formation continue et de recyclage.

Il examine chaque année le projet du budget annuel, établit le programme et le calendrier des travaux de recherche à entreprendre, apprécie les travaux effectués et autorise leur publication et leur diffusion.

Le conseil délibère également sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de la santé publique. Il peut constituer en son sein des comités administratifs ou techniques pour l'étude des questions relatives à l'activité du centre.

Le membre ayant participé à des travaux de recherche ou d'étude dont l'appréciation est inscrite à l'ordre du jour ne peut pas participer aux délibérations du conseil.

Le conseil se réunit, au moins une fois par semestre et chaque fois que l'intérêt du centre l'exige, sur convocation de son président ou sur la demande du ministre de la santé publique ou à l'initiative de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil sur son initiative, sur demande du ministre de la santé publique ou à l'initiative de la majorité des membres.

Le conseil ne peut siéger valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Faute de quorum, une deuxième

réunion est tenue dans les quinze jours qui suivent quelque soit le nombre des membres présents.

Le conseil émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil est confié au directeur-adjoint du centre qui doit notifier les convocations et l'ordre du jour à tous les membres du conseil huit jours au moins, avant la date de la réunion.

Le procès verbal est signé par le président et une copie est adressée au ministre de la santé publique dans les quinze jours qui suivent la tenue de la réunion au plus tard.

Art. 2. - Il est ajouté aux dispositions du décret, susvisé n° 80-1407 du 31 octobre 1980 les articles 2 (bis) et 7 (bis) dont la teneur suit :

Article 2 (bis). - Le centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique peut confier le suivi de certaines sessions de formation continue à des établissements de formation relevant du ministère de la santé publique ou à d'autres établissements similaires publics ou privés et ce après accord du ministre de la santé publique.

A l'effet de remplir la mission qui lui est dévolue, le centre de recherche et de formation pédagogique des cadres de la santé publique peut après accord du ministre de la santé publique, réaliser des programmes spécifiques dans le domaine de la formation continue et de recyclage en collaboration avec les établissements hospitaliers et sanitaires.

Article 7 (bis). - Le suivi de l'exécution des programmes de formation continue et de recyclage organisés par le centre ainsi que le suivi de ces sessions de formation et leur contrôle est confié à un cadre du centre nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé publique, parmi les agents qui remplissent les conditions de nomination dans l'emploi d'un chef de service d'administration centrale telles que prévues par le décret, susvisé n° 88-188 du 11 février 1988. Dans cette position, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués dans ledit emploi fonctionnel.

Art. 3. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-19 du 6 janvier 1997, fixant la mission, les attributions, l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut de formation continue du personnel de la santé publique de Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 89-112 du 26 décembre 1989.

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 89-42 du 8 mars 1989.

Vu la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour la gestion 1983 et notamment son article 136.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire.

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-1406 du 8 novembre 1985.

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 95-284 du 20 février 1995.

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale.

Vu le décret n° 90-2260 du 31 décembre 1990, portant statut particulier du corps des agents administratifs de la santé publique tel que modifié par le décret n° 95-1313 du 24 juillet 1995.

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995.

Vu l'avis du ministre des finances.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La mission, les attributions, l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut de formation continue du personnel de la santé publique de Monastir sont fixées par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE PREMIER

La mission et les attributions de l'institut

Art. 2. - La mission de l'institut de formation continue du personnel de la santé publique de Monastir consiste à permettre aux agents administratifs de la santé publique d'acquérir des connaissances et des qualifications administratives et techniques modernes dans le but de promouvoir leur niveau professionnel et leur compétence en vue d'améliorer la nature et la qualité des prestations administratives. Dans ce cadre il est chargé notamment :

- de contribuer à la conception des programmes de formation continue au profit des agents administratifs de la santé publique exerçant dans les services du ministère et dans les structures qui lui sont rattachées,

- de contribuer à l'habilitation des agents administratifs de la santé publique à acquérir des techniques administratives modernes de fonctionnement, d'organisation et de gestion,

- d'assurer des cycles de formation continue au profit des agents administratifs de la santé publique et de suivre leur réalisation,

- de participer à l'élaboration d'un plan annuel de formation continue au profit des agents administratifs de la santé publique qui tient compte de la politique de la formation continue et des besoins de l'administration,

de participer à la préparation des moyens, des documents de références et des manuels en vue de leur exploitation dans l'action de la formation continue,

- de concevoir et de préparer les cours et les dossiers des travaux pratiques destinés à la formation continue,

- d'organiser des colloques et des journées d'études se rapportant aux méthodes d'organisation administrative et de

ressources humaines et à la modernisation de l'administration sanitaire,

- d'encourager les études et les recherches dans le domaine de l'administration sanitaire.

Art. 3. - L'organisation des cycles de formation continue, leur durée ainsi que la nature des enseignements qui y sont dispensés sont fixées, pour chaque grade ou catégorie des agents administratifs de la santé publique, par arrêté du ministre de la santé publique conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - L'institut de formation continue du personnel de la santé publique de Monastir peut confier le suivi de certaines sessions de formation continue à des établissements de formation relevant du ministère de la santé publique ou à d'autres établissements similaires publics ou privés et ce après accord du ministre de la santé publique.

A l'effet de remplir la mission qui lui est dévolue, l'institut peut après accord du ministre de la santé publique, réaliser des programmes spécifiques dans le domaine de la formation continue en collaboration avec les structures hospitalières et sanitaires et autres établissements publics.

CHAPITRE II

L'organisation administrative

Art. 5. - L'institut de formation continue du personnel de la santé publique de Monastir est dirigé par un directeur assisté par un conseil administratif et un conseil pédagogique.

Section 1

Le directeur

Art. 6. - Le directeur assure, dans le cadre des orientations de l'autorité de tutelle et des avis du conseil administratif et du conseil pédagogique, le fonctionnement de l'établissement. Il peut déléguer une partie de ses attributions à des agents des catégories A et B qui sont placés sous son autorité et ce dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Il est l'ordonnateur du budget et passe les marchés dans les formes et conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le domaine de la comptabilité publique.

Le directeur est chargé notamment :

- de superviser la bonne marche de la formation continue à l'institut et de veiller sur l'organisation des examens des sessions de formation,

- de proposer le règlement intérieur de l'institut qui sera fixé par arrêté du ministre de la santé publique et de veiller à son respect,

- d'élaborer le budget et le plan de développement de l'institut et de veiller à leur exécution,

- de coordonner l'activité de l'ensemble des services de l'institut,

- de représenter l'institut dans les actes de la vie civile.

Art. 7. - Le directeur de l'institut de formation continue du personnel de la santé publique de Monastir est nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé publique, parmi les agents administratifs justifiant d'une expérience en matière de formation, titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et justifiant des conditions de nomination à l'emploi de directeur d'administration centrale conformément aux dispositions du décret susvisé n° 88-188 du 11 février 1988.

Section 2

Le conseil administratif

Art. 8. - Le directeur est assisté dans le fonctionnement de l'établissement par un conseil administratif composé ainsi qu'il suit :

président : le directeur de l'institut,

membres :

- le directeur de l'unité centrale de la formation des cadres au ministère de la santé publique,
- 4 membres désignés par le ministre de la santé publique compte tenu de leur compétence,
- un représentant de la direction générale de l'administration et de la fonction publique au Premier ministre,
- un représentant du ministère des finances,
- le sous-directeur des affaires administratives et financières de l'institut.

Les membres du conseil administratif sont nommés, pour une période de trois ans, par arrêté du ministre de la santé publique sur proposition des départements ou organismes concernés.

Le président du conseil administratif peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile, en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion, pour requérir son avis sur ladite question.

Art. 9. - Le conseil administratif a pour attributions de donner son avis notamment sur :

- la gestion administrative et financière de l'institut,
- l'orientation générale des activités de l'institut,
- l'évaluation de l'action de formation continue de l'institut et les perspectives de sa promotion,
- le projet de budget, le compte financier et le rapport d'activité de l'institut,
- les marchés pour travaux, fournitures et services,
- les acquisitions, aliénations, échanges et baux des biens immeubles ainsi que l'acceptation des dons et legs,
- toute autre question relative à la gestion et au fonctionnement de l'institut que le directeur juge utile de lui soumettre.

Art. 10. - Le conseil administratif se réunit, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, au moins une fois tous les six mois et chaque fois que l'intérêt l'exige.

Il ne peut siéger valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les quinze jours qui suivent quelque soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président sur son initiative ou sur demande du ministre de la santé publique ou sur initiative de la majorité des membres du conseil.

Le conseil émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil est confié au sous-directeur des affaires administratives et financières de l'institut qui doit notifier les convocations et l'ordre du jour à tous les membres du conseil huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Le procès verbal est signé par le président et une copie est adressée au ministre de la santé publique dans les quinze jours qui suivent la tenue de la réunion au plus tard.

Section 3

Le conseil pédagogique

Art. 11. - Le directeur est assisté, dans les questions pédagogiques, par un conseil pédagogique composé ainsi qu'il suit :

président : le directeur de l'institut

membres :

- le directeur de l'unité centrale de la formation des cadres au ministère de la santé publique,

- un représentant de la direction générale des services administratifs et de la fonction publique au Premier ministre,

- cinq membres désignés par le ministre de la santé publique compte tenu de leur compétence,

- quatre enseignants à l'institut proposés par le directeur de l'institut compte tenu de leur compétence en matière de formation,

- le sous-directeur des affaires administratives et financières de l'institut.

Les membres du conseil pédagogique sont nommés, pour une période de trois ans, par arrêté du ministre de la santé publique sur proposition des départements ou organismes concernés.

Le président du conseil pédagogique peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile, en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion, pour requérir son avis sur ladite question.

Art. 12 - Le conseil pédagogique a pour mission de donner son avis sur toutes les questions relatives à l'action de la formation continue et à la promotion des compétences des agents administratifs de la santé publique dans le cadre des activités de l'établissement.

Art. 13 - Le conseil pédagogique fonctionne, quant à la périodicité des réunions et aux modalités de convocation à ses réunions, à l'établissement de son ordre du jour, à son secrétariat et à l'émission de ses avis, conformément aux règles fixées à l'article 10, ci-dessus, relatives au conseil administratif.

Section 4

Les services administratifs et financiers

Art. 14. - L'institut de formation continue du personnel de la santé publique de Monastir comprend :

- une sous-direction des affaires administratives et financières,
- une unité de formation continue et de perfectionnement des compétences,
- une unité de documentation, de bibliothèque et des activités pédagogiques.

Art. 15. - La sous-direction des affaires administratives et financières est chargée de la gestion administrative et financière de l'institut.

Art. 16. - L'unité de la formation continue et de perfectionnement de compétences est chargée de proposer l'organisation et la fixation des programmes de formation continue et de recyclage au profit des agents administratifs de la santé publique et des établissements publics relevant du ministère de la santé publique et de veiller à leur suivi et en contrôler les résultats.

En outre, elle est chargée, durant les périodes de formation continue et de recyclage, de l'encadrement des élèves et de veiller au déroulement normal des cours de formation continue et des sessions de recyclage et prend les mesures nécessaires dans le cadre de l'organisation des colloques et des séminaires relatifs à l'administration.

Art. 17 - L'unité de documentation, de bibliothèque et des activités pédagogiques est chargée de la préparation des ouvrages, de référence et des dossiers de travaux pratiques pouvant aider les élèves dans leur étude et de la constitution d'une banque de données, des documents, ouvrages et publications concernant l'administration sanitaire et les méthodes de management public et de gestion administrative.

En outre, est confié à l'unité de documentation, de bibliothèque et des activités pédagogiques la gestion de la bibliothèque de l'institut, le développement de son fonds en documents et ouvrages de références et la préparation des cours destinés à la formation continue et au recyclage.

Art. 18. - Le sous-directeur des affaires administratives et financières est nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé publique, parmi les agents administratifs remplissant les conditions de nomination dans l'emploi de sous-directeur telles que prévues par le décret, sus-visé, n° 88-188 du 11 février 1988. Il bénéficie, à ce titre, des indemnités et avantages attribués dans cette fonction.

Le sous-directeur est assisté, dans la gestion des affaires des fonctionnaires, du matériel, de l'exécution du budget de l'institut, par un chef de service nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé publique, parmi les agents administratifs remplissant les conditions de nomination dans l'emploi de chef de service telles que prévues par le décret, sus-visé, n° 88-188 du 11 février 1988. Il bénéficie, à ce titre, des indemnités et avantages attribués dans cette fonction.

Art. 19. - Le chef de l'unité de formation continue et de perfectionnement des compétences et le chef de l'unité de documentation, de bibliothèque et des activités pédagogiques sont nommés par décret, sur proposition du ministre de la santé publique, parmi les agents administratifs ayant une expérience en matière de formation et des documentations et remplissant les conditions de nomination dans l'emploi de chef de service telles que prévues par le décret, sus-visé, n° 88-188 du 11 février 1988. Ils bénéficient, à ce titre, des indemnités et avantages attribués dans cette fonction.

CHAPITRE III Les enseignants

Art. 20 - Sont chargés de la formation continue et du recyclage à l'institut de formation continue du personnel de la santé publique de Monastir :

- Des agents vacataires chargés d'assurer des missions d'enseignement conformément à la réglementation en vigueur.

- Des spécialités et experts chargés par contrat de missions d'enseignement. Le contrat fixe la durée de la mission d'enseignement, les modalités de rémunération ainsi que, le cas échéant, les conditions de paiement des frais de déplacement et de séjour pour les spécialistes et experts étrangers conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE IV L'organisation financière

Art. 21. - Les recettes de l'institut de formation continue du personnel de la santé publique de Monastir comprennent :

- Les crédits alloués par le budget de l'état,
- Les recettes provenant des droits d'enregistrement aux examens des sessions de formation et des services rendus par l'institut,
- les recettes provenant des contrats de formation conclus par l'institut avec l'état, les collectivités publiques locales, les établissements publics et autres institutions,

- les dons et legs, après autorisation du ministre de la santé publique,

Les ressources diverses dans la mesure où elles sont autorisées par la loi.

Art. 22 - Les dépenses de l'institut de formation continue du personnel de la santé publique de Monastir comprennent :

- les dépenses de fonctionnement de l'institut
- les dépenses nécessaires pour l'exécution de la mission de l'institut.

Art. 23. - Un agent comptable est désigné auprès de l'institut de formation continue du personnel de la santé publique de Monastir. Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de l'établissement conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Art. 24. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Par décret n° 97-20 du 10 janvier 1997.

Docteur Douki Saida, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Razi de la Manouba (Sce de la psychiatrie "A").

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 97-21 du 6 janvier 1997, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères au titre de la campagne 1995/1996.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'état au développement de l'agriculture.

Vu le décret n° 77-631 du 03 août 1977 instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères.

Décète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères au titre de la campagne 1995/1996 est décerné au gouvernorat de Nabeul.

Art. 2. - Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes :

Nom et prénom	Imadat	Délégation	Montant
- Mohamed Ben Mohamed Messadi	Diar Hajej	Korba	1300 dinars
- Mohamed Hammada	Garrat Sassi	Korba	1100 dinars
- Mohamed Ben Jemayel Gueddana	Tefelloun	El Mida	1100 dinars
- Zakia Souissi épouse Khemais Souissi	Haouarya-Sud	Haouarya	1000 dinars
- Imed et Adel Zrilli	Amroun	Dar Chaâbane	500 dinars
Total			5000 dinars

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-22 du 6 janvier 1997, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures pour la campagne 1995/1996.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'état au développement de l'agriculture.

Vu le décret n° 77-654 du 15 août 1977 instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures.

Décrète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures au titre de la campagne 1995/1996 est décerné au gouvernorat de Ben Arous.

Art. 2. - Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Ben Arous :

Nom et prénom	Délégation	Imadat	Montant
Mohamed El Arbi Dridi	Mornag	Ouzra	1000 dinars
Ali Ben Hassine Dhahri	Khledia	Khledia	1000 dinars
Hichem Ben Fadhel	Mornag	Zaouia	1000 dinars
Khaled Chouiref	Mornag	Sidi Saâd	1000 dinars
Ahmed Ghandouri	Mornag	Jebel Rsas	1000 dinars
Total			5000 dinars

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Les matériaux de synthèse peuvent être utilisés sans restriction dans la fabrication des chaussures de sport. Les matériaux présentant des caractéristiques conformes aux normes internationales en matière d'absorption et de perméabilité, peuvent être utilisés comme doublure pour les chaussures de ville.

Tunis, le 7 janvier 1997.

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 7 janvier 1997, modifiant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 04 mai 1990, portant désignation des chaussures et parties de chaussures pouvant être fabriquées en matériaux de synthèse et fixant les modalités pratiques de composition.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix à la répression des infractions en matière économique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 80-117 du 02 février 1980, réglementant la fabrication des chaussures et articles chaussants, tel que modifié par le décret n° 89-1921 du 16 décembre 1989.

Vu l'arrêté du 25 mars 1980, portant désignation des parties de chaussures pouvant être fabriquées en matériaux de synthèse et fixant les modalités pratiques du marquage de composition,

Vu l'arrêté du 4 mai 1990, portant désignation des chaussures et parties de chaussures pouvant être fabriquées en matériaux de synthèse et fixant les modalités pratiques de composition.

Arrête :

Article unique. - Est ajouté à l'article 1 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 04 mai 1990 susvisé l'alinéa suivant :

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 2 janvier 1997, portant instituant d'un permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Chott El Gharsa".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 06 mars 1987, portant modification du décret-loi sus-visé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu la demande déposée le 17 septembre 1996, à la direction générale des mines, demande par laquelle l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières "Etap" et la société oil

product exploration company Ltd, sollicitent l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Chott El Gharsa" comportant 1133 périmètres élémentaires, soit 4532 kilomètres carrés situé dans le gouvernorat de Tozeur.

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 23 septembre 1996,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est institué à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne au profit de l'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières et de la société oil product exploration company Ltd, un permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Chott El Gharsa".

Ce permis situé dans le gouvernorat de Tozeur et comportant 1133 périmètres élémentaires, soit 4532 kilomètres carrés, est délimité, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret sus-visé du 1er janvier 1953, par les numéros de repères et les sommes figurant dans le tableau ci-après :

1 frontière tuniso-algérienne	492
2 206	492
3 206	460
4 174	460
5 174	440
6 134	440
7 134	444
8 frontière tuniso-algérienne	444
9/1 frontière tuniso-algérienne	492

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par les dispositions du décret sus-visé du 1er janvier 1953 et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 06 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990 sus-visées.

Tunis, le 2 janvier 1997.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Comptes de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne atteints par la prescription de 15 ans

Le ministre des communications, en application de l'article 16 du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des comptes d'épargne décrits sur le relevé ci-après, que des lettres recommandées leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription de 15 années en matière d'épargne du fait qu'ils n'ont pas effectué d'opérations sur leurs comptes depuis plus de 15 ans.

Ces lettres rappellent qu'un délai de six mois à compter de la publication du présent avis officiel, leur est donné pour exécuter toutes opérations sur leurs comptes.

Passé ce délai et à défaut d'opérations (versement, retrait partiel ou intégral, inscription d'intérêts) les sommes inscrites sur les livrets que ces épargnants détiennent seraient frappées de prescription à leur égard.

Ci-joint un relevé des comptes épargnes prescriptibles.

*NUMERO	*LIVRE	*NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	*A V C I R	*ANNEE	*DEPOSIT

* 0809903	J	*BRAHIM HAMDI	*	4,629 *	1979 *
* 0809911	M	*BELHADJ NAZIHA	*	4,227 *	1979 *
* 0809914	R	*ELYES ELLAFI	*	3,498 *	1979 *
* 0809919	W	*ABDALLAH KRAIDI	*	5,901 *	1979 *
* 0809939	T	*BELHADJ AMOR MOUMIN E MOHAMED	*	3,138 *	1979 *
* 0809966	X	*ALI KRISTOU	*	3,964 *	1979 *
* 0809970	B	*AMARI RAJEB E LAPEI E SALAH	*	5,476 *	1979 *
* 0809976	H	*ZAIDI SLIMAN BEN YOUSSEF	*	3,598 *	1979 *
* 0809990	Y	*ABED B MOHAMED DEFEALI	*	3,608 *	1979 *
* 0810005	P	*MONCEF B AHMED BECHIR	*	13,176 *	1979 *
* 0810008	T	*MOHAMED LCTFI CHIFFACUI	*	3,455 *	1979 *
* 0810036	Y	*MOHAMED B ABDELMAJID E AMAR FATAE	*	7,821 *	1979 *
* 0810041	D	*INIA JRIDAA F CUNTES YOUSSEF	*	4,520 *	1979 *
* 0810045	H	*BEZZEZI AMAR B MOHAMED AYACHI	*	4,752 *	1979 *
* 0810046	J	*BLOYA MOHAMED RICH E MOHAMED	*	4,306 *	1979 *
* 0810052	R	*BOUBAKER KHALIFA	*	3,686 *	1979 *
* 0810097	P	*TIJANI E HAKIMI AFABI	*	9,163 *	1979 *
* 0810130	A	*GAMRA BOUDHIL F MOHD FANROUNI	*	8,566 *	1979 *
* 0810131	B	*NABIHA EL HAMMI	*	4,253 *	1979 *
* 0810135	F	*JOUINI KAMEL EDDINE	*	4,981 *	1979 *
* 0810138	J	*BOUMEDIEN B KHACHEF	*	3,815 *	1979 *
* 0810147	U	*EL LOUATI RABEH	*	3,673 *	1979 *
* 0810194	V	*JELAL B ALI CHAABANE	*	9,308 *	1979 *
* 0810221	Z	*CHAJLI HAMMAMI	*	3,053 *	1979 *
* 0810247	C	*NAJET B REJEE	*	3,951 *	1979 *
* 0810250	F	*MEDICUNI MEGIDE E FASSEN	*	52,041 *	1979 *
* 0810254	K	*EL AOUFI HASSOUNA E SALAH	*	3,067 *	1979 *
* 0810260	S	*RIDHA B MOHAMED E TRAFIA OUFSLATI	*	3,348 *	1979 *
* 0810264	W	*GHARBI BECHIR	*	3,154 *	1979 *
* 0810281	P	*DABBOUS TAIEB E MOHAMED	*	14,577 *	1979 *
* 0810290	Z	*KHEMALES TRABELSI	*	1.121,069 *	1979 *
* 0810308	U	*HACUES NAIMA F KHEMAIS ATALLAH	*	4,920 *	1979 *
* 0810329	S	*DRIDI LARBI E AHMED E MOHAMED	*	27,235 *	1979 *
* 0810346	K	*HABIB B HASSEN SICOUA	*	3,799 *	1979 *
* 0810359	Z	*CHRIGUI MONCEF E FRAJ	*	6,003 *	1979 *
* 0810374	R	*ALI B MOKJAD B ALYA E MOKJAD	*	15,139 *	1979 *
* 0810401	V	*KHARBOUJCH HAFIETH	*	18,399 *	1979 *
* 0810419	P	*JELASSI ZOHRA F JAERI MOHAMED	*	4,948 *	1979 *
* 0810433	E	*MOUREDDINE B MOHAMED EL HAEIE	*	9,590 *	1979 *
* 0810436	H	*BACHIA MOHD RICH	*	8,997 *	1979 *
* 0810447	V	*SALAH B MOHAMED LAMRI	*	7,940 *	1979 *
* 0810455	D	*JALILA BT ABDELHAFICH MAFFOUCH	*	3,486 *	1979 *
* 0810464	N	*GHRIBI MOHD	*	3,642 *	1979 *
* 0810471	W	*BELTAIFA ABDELHAFICH	*	3,525 *	1979 *
* 0810509	M	*MESSACUDI ALI	*	3,056 *	1979 *
* 0810510	N	*FARJALLAH ZOHFA F MOHD LAEICI	*	5,060 *	1979 *
* 0810511	P	*ABDALLAH B ALI KHACHMAGUI	*	35,056 *	1979 *
* 0810526	F	*FASSEN CHKIJUA	*	5,730 *	1979 *
* 0810539	V	*MOULOJI JAMMAZI	*	12,816 *	1979 *
* 0810561	U	*RACHED B MOHD E MOHAMED EEFZACA	*	4,105 *	1979 *

NUMERO LIVRE	*NUMS ET PRENOMS DU TITULAIRE*	*V O I R*	*ANNEE DEPOT*
* CE10594 E	*ASSIA JEMILI F HASSEN E ALI	* 3,506 *	1979 *
* CE10618 F	*ELMOULJI B HSCUMA BEN HANZA	* 3,320 *	1979 *
* CE10624 M	*SAMI B SALEM	* 8,566 *	1979 *
* CE10626 P	*AMCR BEJADJI	* 26,284 *	1979 *
* CE10674 S	*AMMARI ABDELKADER E AMER	* 9,212 *	1979 *
* CE10676 U	*MBARKA B MANSOURA F HAFIED OFICI	* 13,210 *	1979 *
* CE10723 V	*HANI HAMADI B MCHAMEC	* 3,409 *	1979 *
* CE10750 Z	*RAABAI ABDERRAHMAN E YOUNES	* 7,558 *	1979 *
* CE10757 G	*WAFI BOUCAGA	* 7,213 *	1979 *
* CE10758 H	*MANOUBI A KHALF	* 4,538 *	1979 *
* CE10781 H	*JAMILA ELGHI F ABDELHANNI FAKIMI	* 5,533 *	1979 *
* CE10783 K	*BRAHIM SAIDI	* 5,499 *	1979 *
* CE10784 L	*ASSABI MCNIA ET ABENALLAH	* 6,477 *	1979 *
* CE10792 V	*ZOUHAIER BEN SLAMA	* 3,275 *	1979 *
* CE10803 G	*NGUREDDINE BARFCUNJ	* 4,639 *	1979 *
* CE10821 B	*JAMLIA B ABDELKADER F SALAF	* 8,603 *	1979 *
* CE10822 C	*ARIDHI HASSEN B NACEUF	* 11,870 *	1979 *
* CE10830 L	*SMAGLI CHADLIA E AMER	* 5,249 *	1979 *
* CE10866 A	*MEADUIA B SGHEBIEF JELASSI	* 3,233 *	1979 *
* CE10884 V	*ABDELMAJID NEFTI	* 11,904 *	1979 *
* CE10889 A	*MAHJOUR B ALI MASTOURI	* 4,400 *	1979 *
* CE10891 C	*AYED FTIMA B JAFMI	* 5,584 *	1979 *
* CE10893 E	*AJILI HEDI B SALAF	* 7,817 *	1979 *
* CE10934 Z	*TEKAYA ZEINEB F MOHD TEKAYA	* 4,630 *	1979 *
* CE10938 D	*EL KNAVI NAIMA F ABERRAHMAN B ABELI	* 10,380 *	1979 *
* CE10949 R	*ALI SOIFI	* 12,596 *	1979 *
* CE10956 Y	*DJELASSI WAHIDA ET AMER E AMER	* 3,605 *	1979 *
* CE10970 N	*BECHIR B NACEUF B MOHD TOUNSI	* 3,348 *	1979 *
* CE10975 U	*REBII MCHAMEC E MOULDI E AMER	* 2,472 *	1979 *
* CE10982 B	*ALI B HADJ MCHAMEC CRASSA	* 40,643 *	1979 *
* CE10989 J	*BECHIR B HAMDA CHOFFA	* 3,483 *	1979 *
* CE10995 R	*SEDDIK B MOULDI BARFCUNJ	* 4,661 *	1979 *
* CE10998 U	*ABDELKADER B KHEMIS ABALACUI	* 5,986 *	1979 *
* CE11012 J	*HEDI B ALI B MCHAMEC AYARI	* 5,945 *	1979 *
* CE11027 A	*KHALED CUESLATI	* 3,993 *	1979 *
* CE11030 D	*SAHBI B MCHAMEC SALAF OFICI	* 25,181 *	1979 *
* CE11052 C	*MONGI B HASSEN SCITANI	* 3,600 *	1979 *
* CE11064 R	*ZAIIRA SALAH E MOHD E SASSI	* 5,475 *	1979 *
* CE11084 M	*GLEDOUAR JAMEL E SASSI	* 8,844 *	1979 *
* CE11138 W	*CHEMSI RICHA	* 5,788 *	1979 *
* CE11152 L	*EL BANANI HAEIEA	* 17,592 *	1979 *
* CE11182 U	*BOUALLEGUE MCHAMEC FETHI	* 8,339 *	1979 *
* CE11184 W	*ANA BT MCHAMEC LOUFICHI	* 6,317 *	1979 *
* CE11186 Y	*RACHIDA JELJELI F MELFI MCHAMEC	* 3,906 *	1979 *
* CE11190 C	*LAMINE B HASNI ERIPSI	* 13,068 *	1979 *
* CE11192 E	*SAIDI TAHAR B ALI ECUIAFES	* 5,662 *	1979 *
* CE11194 G	*LABIDI ABDERRAHMAN	* 9,654 *	1979 *
* CE11196 J	*AICHA BT SALAH CHAFNI	* 5,913 *	1979 *
* CE11217 G	*MOHAMED SALAH E ALI B MOHD BEH	* 25,926 *	1979 *
* CE11223 N	*GHANEMI YOUSSEF B CHAFEN	* 4,546 *	1979 *

*NLMERO	LIVRE	*NOMS	ET	PRENOMS	DU	TITULAIRE*

A	V	O	I	R	ANNEE	DEPOT*

*	C811246	N	*	CHAGUACHI	MEHREZ	E IARCOUSSI
*	C811253	M	*	HAMED	B MANCUEI	E FANZA
*	C811301	Y	*	NAJIA	EL HARRAEI	
*	C811303	A	*	ESSOUH	RACHIDA	F FEDI BEJFIDI
*	C811306	D	*	MOHD	B BRAHIM	CHAEI
*	C811313	L	*	AIECH	EL GADRI	
*	C811329	D	*	KHMAIS	B HEDI	E KHAIS TRABELSI
*	C811367	V	*	SALAH	B HAMADI	NAFEI
*	C811387	S	*	JELASSI	MARIEH	V ACFED JELASSI
*	C811395	A	*	MOHAMED	B AHMED	E ACFED TROUCI
*	C811398	D	*	YOUSSEF	TAHAR	MCHAMED FLAILIA
*	C811406	M	*	FATMA	B MCHAMED	LAFEI E SASSI
*	C811428	L	*	KADRI	FARHAT	E AOUFECCINE
*	C811447	G	*	ABDERRAHMAN	B MEC	SALAH E ABIC
*	C811448	H	*	ABDERRAZAK	LACHMAN	
*	C811483	M	*	YOH	B OMAR	MILEC
*	C811488	B	*	ALI	B ABDALLAH	GACFI
*	C811514	E	*	MOHAMED	YAHIA	
*	C811515	F	*	MOUFIDA	KELIBI	F MCHAMED YAHIA
*	C811526	T	*	BRAHIM	BOUGHANMI	
*	C811529	W	*	FERGHICHI	SADOK	
*	C811531	Y	*	FAICAL	ARIANI	
*	C811553	X	*	LOUFI	B TAIEB	MADJAR
*	C811555	Z	*	CHEOLI	SAKKAL	
*	C811558	C	*	MONCEF	B AMMAR	E ADELMAJIC
*	C811569	P	*	TABAI	MCHAMED	RICHA E AMAR
*	C811573	U	*	BOUAZZA	FETHI	E CHERIF E MCHAMED
*	C811580	B	*	SAMIR	NEIFER	
*	C811595	T	*	BECHIR	EL BORG	
*	C811602	A	*	MANI	AHMED	B HEDJILI
*	C811617	S	*	BELGACEM	B ABDALLAH	TALEI
*	C811667	W	*	ABDELLI	BOUGOSSA	E ALIYA
*	C811670	Z	*	BOUJEMAA	B HMAIED	
*	C811704	L	*	SALAH	ABADRA	
*	C811707	P	*	ABDESSEM	B JCUDA	
*	C811761	Y	*	SADOK	B AHMED	RACHOUANE
*	C811790	E	*	SOUAD	NEURI	
*	C811811	C	*	KHADER	MOHD	LAMINE
*	C811812	D	*	RADHOUANI	SALAH	E ABDELJAN
*	C811820	M	*	MALILA	BT ALI	EELCACEN ECUCANFI
*	C811825	T	*	CHADLIA	B SAIC	F FASSOUNA JANI
*	C811833	B	*	CHNI TIK	MCHAMED	E AMEUF
*	C811839	G	*	SASSI	MCHAMED	MEFEI
*	C811871	T	*	RIAH	MEHREZ	EEN TACUFIK
*	C811909	J	*	GHEBABIA	OUANNES	
*	C811920	M	*	MONGIA	B ISMAIL	F AHMED TISSACUI
*	C811969	Z	*	AHMED	B ABDELKADER	CUESLATI
*	C811977	H	*	MAGHAZOLA	ABDELWAHA	E ADEFFERMAN
*	C811988	V	*	SLIMAN	B ALI	E ATMANE
*	C812015	Z	*	MOHD	B SADOK	MCALEL

*NUMERO LIVRE * NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE * A V O I R * ANNEE DEPOT *						

* CE12020 E	*SALEM B MESSAOUC E ABDELLAH	*	4,392	*	1979	*
* CE12026 L	*RIDHA B AHMED E HASSEN E AHMED	*	4,450	*	1979	*
* CE12033 U	*DJENDOUBI AHMED	*	7,849	*	1979	*
* CE12056 U	*HASNAOUI HASSEN	*	3,784	*	1979	*
* CE12061 Z	*AMMAR B HASSOUNA ARFAOU	*	3,312	*	1979	*
* CE12077 S	*NGREDDINE B YOUSSEF AYARI	*	20,253	*	1979	*
* CE12117 K	*MAHJOUBA B MOHE F MCHAMED DRICI	*	3,791	*	1979	*
* CE12136 F	*FAMEH B HADJ FAMEH	*	4,811	*	1979	*
* CE12160 G	*FERJANI B AMMAR E ALI	*	3,635	*	1979	*
* CE12171 U	*REZAIEM MCHAMED E ALI	*	3,867	*	1979	*
* CE12186 K	*HEDI B ROMDHAN GHACU	*	4,295	*	1979	*
* CE12189 N	*EL AYARI RHOUMA E MCHAMED	*	3,780	*	1979	*
* CE12234 M	*KHEDIJA BT HASSEN E ECHIF CASMI	*	26,291	*	1979	*
* CE12240 U	*KHAMISSA CHAKAREIA V TAFAR TAFIEI	*	6,049	*	1979	*
* CE12244 Y	*ABDELJELIL EL IFRANI	*	5,919	*	1979	*
* CE12265 W	*MOHAMED CHERIF E LAIE TLILI	*	3,990	*	1979	*
* CE12266 X	*LANGAR CHCKRY	*	4,201	*	1979	*
* CE12363 C	*MUSTAPHA B MCHAMED JILICI	*	33,025	*	1979	*
* CE12368 H	*MABROUKA BOUBAKRI V MCHEDI ABICI	*	5,188	*	1979	*
* CE12379 V	*MESSAOUDA B ZAROUF F AMOUF ZAFKUK	*	6,665	*	1979	*
* CE12436 G	*KHADIJA KHALED E H. SALEM	*	7,155	*	1979	*
* CE12442 N	*MUSTAPHA KAMEL MCHALEA	*	3,825	*	1979	*
* CE12469 T	*ABDELHAK LABIDI	*	3,510	*	1979	*
* CE12478 C	*ABDELLAZIZ B ALI E SALAH TLIBI	*	6,285	*	1979	*
* CE12486 L	*MOHD ALI B ABDELLAH TLILI	*	7,351	*	1979	*
* CE12497 Y	*KELIFA E FARHAT E NETTAMANI MAFERS	*	5,530	*	1979	*
* CE12507 J	*MOULED SCUID ALI E SCUID	*	3,832	*	1979	*
* CE12510 M	*YAZIDI AICHA F MOUEDI YAZIDI	*	4,458	*	1979	*
* CE12514 S	*KHADRAOUI HASSEN E YOUNES	*	9,793	*	1979	*
* CE12524 C	*BOUSALMI ZINA ET FREJE	*	3,802	*	1979	*
* CE12528 G	*ALAYET MONCEF E AHMED	*	5,844	*	1979	*
* CE12532 L	*CHAMA KHOUILDI	*	4,149	*	1979	*
* CE12544 Z	*DRISSI CHAKHMA	*	10,480	*	1979	*
* CE12548 D	*MOHAMED NOURI TEFASSI	*	5,418	*	1979	*
* CE12556 M	*JOUJAK FETHI E JEEUR	*	5,083	*	1979	*
* CE12608 U	*MOHD SGHAIER E TAFAR E MAKHLOUF	*	6,085	*	1979	*
* CE12611 X	*MSADEK MOHD KAMEL	*	4,198	*	1979	*
* CE12618 E	*MOHD MASOUD B ABDERAHMANE LAMOUCH	*	4,482	*	1979	*
* CE12621 H	*BRAHIM B ALI JEEUR	*	10,481	*	1979	*
* CE12635 Y	*CHIBANI SALAHEDDINE	*	3,600	*	1979	*
* CE12646 K	*LAHMAR MONGIA EENT MOHE B FIEDJ	*	12,696	*	1979	*
* CE12657 X	*EL AYADI RIDHA E MCHAMED	*	13,493	*	1979	*
* CE12706 A	*OUERFELLI MOHAMED CHERIF	*	156,644	*	1979	*
* CE12714 J	*NAKHLA KEFI LCTFI ABDELLAH	*	3,458	*	1979	*
* CE12725 W	*NEFZI MUSTAPHA E ANNAF	*	3,193	*	1979	*
* CE12741 N	*KHELIFI SCUELLAH E ALI	*	23,663	*	1979	*
* CE12745 T	*FERJANI MERRI	*	3,055	*	1979	*
* CE12809 M	*ADHLAJLI KAMEL	*	4,199	*	1979	*
* CE12835 R	*JAMEL B MCHAMED B YAFIA	*	4,547	*	1979	*
* CE12873 G	*HABIB BOUJNAH	*	4,899	*	1979	*

NUMERO LIVRET	*NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE*	*ANNEE DEPT*
* CE12898 J	*NAIMA SFAXI F MAMMIES DKHIL	* 3,392 * 1979 *
* CE12919 G	*SASSI ADESS ELEM	* 4,465 * 1979 *
* CE12929 T	*ABDELAZIZ MISSACUI E ALI E SAAD	* 3,062 * 1979 *
* CE12938 C	*OULED DHACU ANCR E MAARF	* 11,068 * 1979 *
* CE12940 E	*MI SACUI HABIE	* 36,904 * 1979 *
* CE12944 J	*GHANMI SAEHA EENT SEETI	* 5,408 * 1979 *
* CE12960 B	*ROMDHANE B AHMED SAICANI	* 7,004 * 1979 *
* CE12994 N	*JASSOUNA AMIRI	* 3,073 * 1979 *
* CE13042 R	*SALEM ABDESLEM HJ NEAREK HJ SALAT	* 6,947 * 1979 *
* CE13053 C	*HAMADI E HOUCINE EL CULTAZI	* 3,298 * 1979 *
* CE13063 N	*TEGATI CHEDLY E MOHAMED	* 4,160 * 1979 *
* CE13065 R	*MEJRI ALI B CTFMAN E AHMED	* 4,389 * 1979 *
* CE13065 V	*SALAH HABIB	* 7,019 * 1979 *
* CE13092 V	*AJMI J ABDALLAH RZAIEN	* 9,264 * 1979 *
* CE13095 Y	*MOHAMED ABDALLAH SELMANI	* 11,789 * 1979 *
* CE13101 E	*GAF SI NOURA	* 19,221 * 1979 *
* CE13132 N	*HEDILI ABDELAZIZ E MAMMIES	* 5,622 * 1979 *
* CE13144 B	*ZULABI HOUSSINE	* 5,760 * 1979 *
* CE13146 D	*MOHD B AMARA E BELCACEN CTFMANI	* 3,862 * 1979 *
* CE13169 D	*ABJELFATTEH SCHRIER	* 3,970 * 1979 *
* CE13189 A	*KAMEL B YOUSSEF B ACFO CTFI	* 4,294 * 1979 *
* CE13193 E	*BELAID ZARAA	* 3,489 * 1979 *
* CE13220 J	*EL GHRAIRI MAMIA ET MOHAMED B ALI	* 9,447 * 1979 *
* CE13224 N	*FARI MOSSBAH B ANMAR B ACSBAH	* 7,221 * 1979 *
* CE13233 Y	*TAHAR B LAZHAR ZANNAL	* 3,866 * 1979 *
* CE13236 B	*MHAMED B MOHAMED LAEAFI	* 5,396 * 1979 *
* CE13238 D	*ENNAFOUJI NACEUR E BELCACEN	* 4,904 * 1979 *
* CE13250 S	*KHAZRI HMIDA FARFAT	* 15,631 * 1979 *
* CE13258 A	*LCTFI B TAHAR DJEFICI	* 6,892 * 1979 *
* CE13260 C	*MEHERZI A KEFI F ISMAIL LEROUICHE	* 4,716 * 1979 *
* CE13268 L	*CHERIF HAEIB B ALI B MOHAMED	* 7,848 * 1979 *
* CE13298 U	*ALI SAHACHE	* 4,952 * 1979 *
* CE13310 G	*ZAALOUNI LATIFA E CTFMAN E SMAJL	* 5,904 * 1979 *
* CE13318 R	*TOLMI B ALI MISSACUI	* 6,895 * 1979 *
* CE13331 E	*FERCHICHI AMARA E SADEK E ANCF	* 4,204 * 1979 *
* CE13353 D	*KHAOURAJI LAKHAR E MOUSSA	* 4,300 * 1979 *
* CE13371 Y	*MASNAOUI MALIKA F FANZI FATMASSI	* 9,537 * 1979 *
* CE13454 N	*KASMI FATTAH E BELLAZIZ	* 4,902 * 1979 *
* CE13465 A	*OULED ALI ABDELMAJID	* 17,727 * 1979 *
* CE13468 D	*HAMMAMI ALI	* 6,212 * 1979 *
* CE13473 J	*MAHMOUD JOUINI	* 4,935 * 1979 *
* CE13474 K	*ABDELKRIM B NASR	* 5,951 * 1978 *
* CE13479 R	*LAJIMI SLAHEDDINE E AHMED	* 19,342 * 1979 *
* CE13485 X	*ESNANI HEDI B BELCACEN	* 14,019 * 1979 *
* CE13541 H	*JEMAI LAZAAR E MOHAMED	* 3,865 * 1977 *
* CE13556 Z	*AKREMI BARHOUMI	* 5,854 * 1979 *
* CE13576 W	*FEHI BECHEIKH	* 3,032 * 1979 *
* CE13588 J	*ABDELAZIZ ENNCURI	* 4,219 * 1979 *
* CE13622 W	*SLAHEDDINE B TORKIA	* 3,141 * 1979 *
* CE13642 T	*ILIAS IMAD	* 7,124 * 1979 *

Situation générale décadaire au 20 octobre 1996

A C T I F	
ENCAISSE-OR	4.383.859,057
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2.371.792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	27.790.698,797
AVOIRS EN DEVISES	1.745.111.193,923
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	250.419.061,122
COMPTE COURANT POSTAL	4.999.321,619
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	483.451.602,607
EFFETS ESCOMPTES	246.509.749,697
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	53.019.202,006
EFFETS EN PENSION	92.500.000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHEQUES EN COURS DE RECOUVREMENT	25.741.323,143
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	72.559.804,200
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25.000.000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	6.500.000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	307.683.622,768
PORTEFEUILLE-TITRES	15.051.030,927
IMMOBILISATIONS	15.721.090,317
DEBITEURS DIVERS	19.788.984,625
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	62.739.020,987
	3.461.341.358,295
P A S S I F	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1.450.139.309,220
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	261.408.134,791
COMPTES DU GOUVERNEMENT	212.476.073,417
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	48.241.161,727
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	803.987.877,167
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	73.597.709,742
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	258.700.810,708
PROVISIONS	58.477.761,542
RESERVE SPECIALE	16.816.905,082
RESERVE LEGALE	3.000.000,000
REPORT A NOUVEAU	285.882,356
CAPITAL	6.000.000,000
CREDITEURS DIVERS	25.659.850,429
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	242.549.882,114
	3.461.341.358,295

Certifié conforme
Le Gouverneur
Mohamed El Béji HAMDIA

A C T I F	
ENCAISSE-OR	4.383.859,057
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2.371.792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAL X	27.738.502,061
AVOIRS EN DEVISES	1.742.974.244,680
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	250.836.333,850
COMPTE COURANT POSTAL	4.944.834,514
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	497.862.533,905
EFFETS ESCOMPTES	251.188.818,399
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	35.602.293,326
EFFETS EN PENSION	92.500.000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHEQUES EN COURS DE RECouvreMENT	21.874.483,711
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	79.006.270,720
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25.000.000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	6.500.000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	307.683.622,768
PORTEFEUILLE-TITRES	15.030.988,170
IMMOBILISATIONS	15.865.142,678
DEBITEURS DIVERS	19.633.626,325
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	63.224.585,083
	3.464.221.931,747
P A S S I F	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1.462.232.234,859
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	239.049.351,541
COMPTES DU GOUVERNEMENT	233.569.766,365
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	48.150.554,749
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	793.914.956,027
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	82.488.547,954
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	259.089.481,362
PROVISIONS	58.477.761,542
RESERVE SPECIALE	16.816.905,082
RESERVE LEGALE	3.000.000,000
REPORT A NOUVEAU	285.882,356
CAPITAL	6.000.000,000
CREDITEURS DIVERS	24.879.966,502
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	236.266.523,408
	3.464.221.931,747

Certifié conforme
Le Gouverneur
 Mohamed El Béji HAMDA

A C T I F	
ENCAISSE-OR	4.383.859,057
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2.371.792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	13.413.420,248
AVOIRS EN DEVISES	1.746.045.622,704
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	250.836.333,850
COMPTE COURANT POSTAL	4.982.285,675
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	521.745.893,050
EFFETS ESCOMPTES	250.925.459,254
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	34.991.167,212
EFFETS EN PENSION	92.500.000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHEQUES EN COURS DE RECOUVREMENT	19.061.225,935
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	67.464.416,237
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25.000.000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	6.500.000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	307.683.622,768
PORTEFEUILLE-TITRES	15.030.988,170
IMMOBILISATIONS	16.008.930,745
DEBITEURS DIVERS	19.633.089,025
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	66.043.581,354
	3.464.621.687,784
P A S S I F	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1.470.280.971,538
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	158.536.884,282
COMPTES DU GOUVERNEMENT	322.500.080,293
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	48.150.554,749
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	784.121.824,322
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	69.440.791,624
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	259.089.481,362
PROVISIONS	58.477.761,542
RESERVE SPECIALE	16.816.905,082
RESERVE LEGALE	3.000.000,000
REPORT A NOUVEAU	285.882,356
CAPITAL	6.000.000,000
CREDITEURS DIVERS	26.064.085,251
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	241.856.465,383
	3.464.621.687,784

Certifié conforme
Le Gouverneur
Mohamed El Béji HAMDA

A C T I F	
ENCAISSE-OR	4.381.430,038
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2.371.792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	10.607.882,328
AVOIRS EN DEVISES	1.780.708.793,355
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	263.169.484,741
COMPTE COURANT POSTAL	4.972.677,329
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	585.889.559,113
EFFETS ESCOMPTES	80.456.793,191
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	37.059.616,623
EFFETS EN PENSION	92.500.000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHEQUES EN COURS DE RECOUVREMENT	10.819.825,932
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	63.820.092,956
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25.000.000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	6.500.000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	307.683.622,768
PORTEFEUILLE-TITRES	19.898.238,170
IMMOBILISATIONS	16.009.993,611
DEBITEURS DIVERS	14.765.033,075
COMPTE D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	68.692.145,434
	3.395.306.981,164
P A S S I F	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1.426.019.649,928
COMPTE DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	196.165.559,495
COMPTE DU GOUVERNEMENT	242.922.879,666
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	48.150.554,749
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	780.767.532,066
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	65.665.759,226
COMPTE DE COOPERATION ECONOMIQUE	281.792.918,675
PROVISIONS	58.477.761,542
RESERVE SPECIALE	16.816.905,082
RESERVE LEGALE	3.000.000,000
REPORT A NOUVEAU	285.882,356
CAPITAL	6.000.000,000
CREDITEURS DIVERS	22.228.405,509
COMPTE D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	247.013.172,870
	3.395.306.981,164

Certifié conforme
Le Gouverneur
Mohamed El Béji HAMDIA

A C T I F	
ENCAISSE-OR	4.381.430,038
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2.371.792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	6.538.203,294
AVOIRS EN DEVISES	1.797.537.738,219
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	262.647.916,164
COMPTE COURANT POSTAL	4.944.462,285
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	513.379.752,371
EFFETS ESCOMPTES	81.371.599,933
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	33.010.921,179
EFFETS EN PENSION	92.500.000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHEQUES EN COURS DE RECOUVREMENT	15.110.166,172
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	64.950.350,418
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25.000.000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	6.500.000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	307.683.622,768
PORTEFEUILLE-TITRES	19.940.237,798
IMMOBILISATIONS	16.193.037,856
DEBITEURS DIVERS	38.513.236,112
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	70.209.289,200
	3.362.783.756,307
P A S S I F	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1.473.432.883,578
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	133.889.916,697
COMPTES DU GOUVERNEMENT	204.173.592,578
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	48.657.042,962
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	766.741.928,738
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	66.261.291,287
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	280.982.146,954
PROVISIONS	58.477.761,542
RESERVE SPECIALE	16.816.905,082
RESERVE LEGALE	3.000.000,000
REPORT A NOUVEAU	285.882,356
CAPITAL	6.000.000,000
CREDITEURS DIVERS	45.483.834,942
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	258.580.569,691
	3.362.783.756,307

Certifié conforme
Le Gouverneur
Mohamed El Béji HAMDA

A C T I F	
ENCAISSE-OR	4.381.430,038
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2.371.792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	6.538.203,294
AVOIRS EN DEVISES	1.788.428.435,397
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	261.764.948,055
COMPTE COURANT POSTAL	4.980.442,859
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	596.766.352,304
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	20.096.917,968
EFFETS EN PENSION	92.500.000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHEQUES EN COURS DE RECouvreMENT	22.196.136,015
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	69.698.782,077
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25.000.000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	6.500.000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	307.683.622,768
PORTEFEUILLE-TITRES	19.940.237,793
IMMOBILISATIONS	16.195.266,775
DEBITEURS DIVERS	38.512.833,137
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	71.467.613,130
	3.355.023.014,115
P A S S I F	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1.482.575.422,746
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	57.656.621,086
COMPTES DU GOUVERNEMENT	246.757.674,392
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	48.657.042,962
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	771.891.531,002
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	71.139.321,822
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	280.099.178,845
PROVISIONS	58.477.761,542
RESERVE SPECIALE	16.816.905,082
RESERVE LEGALE	3.000.000,000
REPORT A NOUVEAU	285.882,356
CAPITAL	6.000.000,000
CREDITEURS DIVERS	48.781.556,954
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	262.884.115,326
	3.355.023.014,115

Certifié conforme
Le Gouverneur
Mohamed El Béji HAMDA

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité ISSN.0330.7121 Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

" Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 20 janvier 1997"